

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE DU MAIRE
Portant réglementation Temporaire de la circulation en raison de travaux,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1 et suivants relatifs à la police de la circulation ;

VU le Code de la route, et notamment ses articles R411-25 à R411-28 relatifs à la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1 – Troisième partie « Signalisation relative aux intersections et aux régimes de priorité », approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974, modifiée ;

CONSIDERANT la demande du 03/02/2026 de réglementation de la circulation et du stationnement de Monsieur Matéo ONILLON-FARGES, conducteur de travaux, de la Société COURANT SAS, 9 RUE COPERNIC, 49240 AVRILLÉ mandatée par ALM.

CONSIDERANT que des travaux d'entretien de voirie sont programmés entre le lundi 16/02 au lundi 31/03/2026 de 8h00 et 17h30 secteur Hopitau-Catin, 49460 FENEU ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation dans un intérêt de sécurité publique, de commodité du passage et de protection des usagers ;

ARRETE

ARTICLE 1 –

La circulation des véhicules est soumise à restriction secteur Hopitau-Catin, 49460 FENEU

- du lundi 16/02 au lundi 31/03/2026 de 8h00 et 17h30.

ARTICLE 2 –

La circulation sera alternée, régulée par un balisage manuel selon les modalités définies en annexe. Une seule voie sera maintenue en service.

ARTICLE 3 –

La circulation des riverains, des véhicules d'urgence et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus.

ARTICLE 4 –

Une signalisation temporaire conforme à l'instruction interministérielle sera mise en place par la société COURANT SAS, aux points d'accès de la zone de travaux.

ARTICLE 5 –

Monsieur le Maire de FENEU et la société COURANT SAS, 9 RUE COPERNIC, 49240 AVRILLÉ, représentée par Monsieur Matéo ONILLON-FARGES sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 –

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Fait à Feneu, le 16/02/2026.

L'Adjoint à la voirie,



Eric WAGNER